

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze et le onze SEPTEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de **Monsieur LAFFONT René, Maire.**

Présents- **Mme VERGÉ-TOURROU Marie-Christine, MM. CRESTIA Michel, LAFFONT René, PELOFY Éric, PELOFY Jean-Paul et QUINTERNET Didier.**

Absents – **Mmes MAURY Delphine et VERGÉ Catherine, MM. ADROIT Jean-Pierre et NONNAT Alain.**

Procurations – **Mme VERGÉ Catherine pour Mme VERGÉ-TOURROU Marie-Christine, M. ADROIT Jean-Pierre pour M. CRESTIA Michel.**

Mme **VERGÉ-TOURROU Marie-Christine** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Modification PLU
- Approbation du rapport de la CLECT sur l'évaluation des transferts de compétences 2014 à la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Approbation modification statuts SIRP
- Mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

1. Modification PLU

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 20 juin 2012. Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations mineures au PLU communal.

En effet, il convient :

- de supprimer les emplacements réservés n°4 et n°5,
- de corriger une erreur matérielle qui a conduit à une mauvaise délimitation du zonage (zone Uba), erreur sur les parcelles AB 351, AB 352 et AB 353.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- 3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- 4 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20, article 203*).

Conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet et au sous-Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises ;
- aux maires des communes limitrophes;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2. Approbation du rapport de la CLECT sur l'évaluation des transferts de compétences 2014 à la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

Le Maire, expose que le 20 Mai 2015, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté son rapport l'évaluation des charges transférées suivantes concernant l'année 2014

- Communes de l'ancien SIVOM HVA : transfert des charges de secrétariat
- Commune de BELCAIRE : transferts

Compétence tourisme : subvention de fonctionnement à l'Office de tourisme

Compétence enfance : subvention de fonctionnement de la crèche d'ESPEZEL

Compétence économique : Participation MLIDR

- Communes de BRENAC, GINOLES et QUILLAN : transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers
- Commune de QUILLAN : transfert du service d'aide à domicile.
- La méthode d'évaluation est fixée par la loi et figure à l'article 11 du règlement intérieur de la commission

Pour permettre au Conseil Communautaire des Pyrénées Audoises de se prononcer sur le montant définitif des attributions de compensation pour 2014, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

VU

- le code général des impôts,
- le code général des collectivités territoriales,
- le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT le 20 Mai 2015,

CONSIDÉRANT le rapport de la CLECT, relatif aux transferts des charges pour 2014, notamment les transferts de charges relatifs à la commune de BELCAIRE,

CONSIDÉRANT que la commune de BELCAIRE a versé des subventions de fonctionnement à l'Office du Tourisme du Pays de Sault, à la crèche d'ESPEZEL et à la MLIDR (associations loi 1901) afin de soutenir ces structures d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser le versement de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

REFUSE, à l'unanimité, d'adopter le rapport le rapport de la CLECT du 20 mai 2015.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

3. Approbation modification statuts SIRP

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Municipal les nouveaux statuts du **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Pays de Sault** et leur demande de bien vouloir se prononcer pour ou contre l'adoption de ces derniers.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner son accord pour l'adoption des nouveaux statuts du S.I.R.P. du Pays de Sault, présentés en annexe.

4. Mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Monsieur le Président expose au Conseil que l'ordonnance du 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

La commune doit donc élaborer un ou plusieurs Agendas d'Accessibilité Programmée pour finir de se mettre en conformité.

Ces agendas vont comporter un descriptif du bâtiment, les autorisations de travaux éventuelles, les demandes de dérogation, le phasage des travaux et leurs financements.

Ils vont permettre d'échelonner les travaux sur 3, 6 ou 9 ans selon le cas.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide l'élaboration d'un ou plusieurs Agendas d'Accessibilité Programmée pour finir de mettre en conformité ses locaux,

Autorise le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.